Commune du Rhône - 69

BESSENAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

FORMULAIRE D'AUTO EVALUATION

Révision prescrite le : **Arrêtée le :** **Approuvée le :**	13 Janvier 2009 29 Mars 2011 17 Janvier 2012
Modification n° 1 Approuvée le :	18 Octobre 2016
Révision avec examen conjoint : **Approuvée le :**	Prescrite le 15 Février 2017 5 Décembre 2017
Modification n° 2 approuvée le :	29 Septembre 2020
Modification n° 3 approuvée le :	16 Janvier 2024

atelier de l'a.R.u.e.

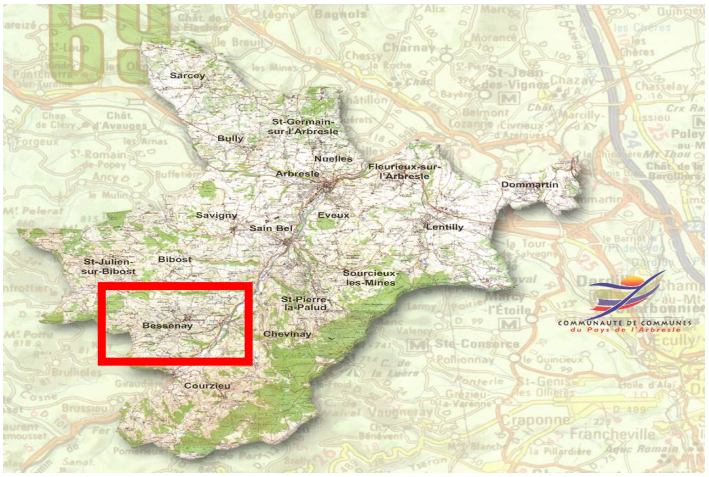

sources : Site Internet de la C.C.P.A.

Bessenay est une commune de l'Ouest lyonnais, située à environ 40 Km de la métropole régionale.

Son territoire, d'une superficie de **1401 hectares** fait partie intégrante de la Vallée de la Brévenne qui constitue un axe fort de communication entre Lyon et la Loire.
Il est marqué par sa géomorphologie et bénéficie d'un **paysage riche et contrasté,** entre plateaux, crêts et fonds de vallées encaissés.

En 2022, la population est estimée à **2345 habitants pour 927 résidences principales.**

La commune fait partie de la Communauté de Communes du pays de l'Arbresle (CCPA) **qui comporte 17 communes, 38 438 habitants et 15 810 résidences principales.**
La densité est d'environ **0,86 logement/hectare.**

Les secteurs habités de la commune de Bessenay se répartissent de la manière suivante dans le PLU actuel:

Zones	Surface (hectares)	Part en %	Logements (nombre)	Part en %	Dont ancienne ferme	Densité moyenne Logt/hect
Total commune	**1401**	**100**	**927**	**100**	**142**	**0,66**
Zone Aa	**635,31**	**45,35**	**37**	**4**	**24**	0,06
Zone Ab	**49,8**	3,55	**35**	**3,7**	**21**	0.7
Zone N	**592,07**	**52,26**	**123**	**13,3**	**27**	**0,21**
Dont proche du Bourg	NC		11 MI +25 LC		3	
Zones Nh	**39,47**	**2,81**	**192**	**20,7**	**45**	**4,86**
18 secteurs	35,33	2,52	176	19	41	NC
St Irénée et En sus	4,14	0,29	16	1,7	4	3,86
Sous Total	**1316,65**	**94**	**387**	**41,75**	**117**	**0,29**
Zones U et 1 AU	**54,69**	**3,9%**	**540**	**58,25**	**25**	**9,87**

L'organisation spatiale de l'habitat est profondément marquée par **l'héritage rural** de la commune répartie **à 41,7%**, sur **une vingtaine de hameaux** et sur l'ensemble du territoire, autour **d'une centaine** d'anciennes fermes.
Seulement **58 %** des logements est situé historiquement sur le Bourg et deux autres hameaux dans la vallée de la Brévenne.
Le PLU a figé cette organisation, aucune artificialisation nouvelle n'a eu lieu pour l'habitat depuis plus de 10 ans.
Il en ressort une **densité bâtie extrêmement faible** où l'activité agricole avec ses 25 exploitations essentiellement arboricoles cotoie une activité humaine multiforme (habitat, artisanat, tourisme vert) implantée entre vallons, boisements et paysages préservés.

Aujourd'hui, il s'agit d'une "campagne habitée".

Préambule :

Afin d'analyser les incidences notables de **la modification n° 3 du PLU de Bessenay** sur l'environnement, le tableau de synthèse suivant reprend les **12 Items proposés** dans la « Notice explicative pour l'examen au cas par cas » en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme », suivant 6 niveaux d'incidences assortis d'un code couleur pour en facilité la lecture.

Incidence nulle :	Ne concerne pas le territoire
Incidence neutre :	N'a pas d'impact sur le site ou le territoire
Incidence positive :	Améliore la situation
Incidence faible :	A un impact non significatif à l'échelle du territoire
Incidence forte :	Impact qui a fait l'objet d'une approche E.R.C.
Incidence notable	Nécessite des études complémentaires

Les **9 sujets** de la modification sont évalués suivant cette grille d'analyse en fonction de la situation antérieure à la procédure.

1 • Mise à jour de la zone agricole Ab constructible uniquement pour les agriculteurs
2 • Mise à jour de l'inventaire du patrimoine agricole en zone Aa
3 • Mise à jour de l'inventaire du patrimoine agricole en zone N
4 • Encadrement des extensions et annexes aux habitations en zones A et N
5 • Complément au règlement de la zone Nh
6 • Complément règlementaire pour l'implantation des piscines
7 • Création d'une zone NL4 dédiée aux loisirs de plein air sur un site déjà aménagé
8 • Evolution modérée pour les deux campings situés en zone NL
9 • Implantation d'un foyer pour jeunes adultes handicapés dans un ancien hôtel en zone Uh

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Nulle	Site Natura 2000 à 20 km
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Nulle	Idem
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Nulle	Idem
4	Extensions et annexes en zones A et N	Nulle	Idem
5	Complément au règlement de la zone Nh	Nulle	Idem
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Nulle	Idem
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Nulle	Idem
8	Evolution pour les 2 campings situés en zone NL	Nulle	Idem
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Nulle	Idem
Somme des incidences		Nulle	Aucun impact direct ou indirect

2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

- Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?

► Il n'y a aucun aménagement de prévu ni de constructions dans des milieux naturels ou sensibles en matière de biodiversité.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Neutre	Sur des secteurs de production agricole
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Neutre	Bâtiments existants en zone agricole
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Neutre	En dehors des milieux naturels
4	Extensions et annexes en zones A et N	Neutre	Autorisées sur des parcelles déjà artificialisées
5	Complément au règlement de la zone Nh	Neutre	Concerne des hameaux déjà artificialisés
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Neutre	Concerne des parcelles déjà artificialisées
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	Site déjà artificialisé. La définition de la zone a fait l'objet d'une réduction d'emprise
8	Evolution pour les 2 Campings en zone NL	Neutre	Sites déjà artificialisés
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Nulle	En zone urbaine
Somme des incidences		Neutre	I

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

3.1 La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs du SCoT ?

► La procédure respecte les objectifs fixés de réduction de la consommation foncière qui ont eu pour effet une réduction des zones constructibles de **12 hectares** dans le PLU approuvé en 2012.
Le bilan de la construction depuis 2012 a montré qu'il n'y avait eu **aucune artificialisation** de surfaces agricoles ou naturelles liées à l'urbanisation, à l'exception de **2 habitations** pour des agriculteurs en zone Ab.

► Conformément au SCOT, le PLU a défini **deux types de zones agricoles**. Une **zone Aa** sur les secteurs protégés de production agricole et une **zone Ab** réduite autour des exploitations présentes ou futures pour les seuls agriculteurs. Seul **le point 1** propose une extension de la zone Ab de **6,87 hectares sur 7 secteurs.** Mais cette augmentation ne représente que **0,5 % du territoire**.

► Pour le reste, la procédure en cours ne permet aucune construction nouvelle en extension de zone, ni d'artificialisation supplémentaire.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Faible	La zone Ab passe de 49,8 à 56,67 hectares
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Neutre	Bâti existant sans extension autorisée
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Neutre	Bâti existant sans extension autorisée
4	Extensions et annexes en zones A et N	Neutre	Autorisées sur des parcelles déjà bâties et artificialisées
5	Complément au règlement de la zone Nh	Neutre	Sur des parcelles déjà artificialisées
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Neutre	Sur des parcelles déjà artificialisées
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	Site sur un remblai. La définition de la zone a fait l'objet d'une réduction d'emprise au seul parking existant
8	Evolution t pour les 2 Campings en zone NL	Neutre	Sites déjà artificialisés
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Neutre	Dans une Zone urbaine
Somme des incidences		Faible	Concerne une surface non significative sur les secteurs agricoles

3.2 La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ?

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Nulle	Non concerné
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Nulle	Non concerné
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Nulle	Non concerné
4	Extensions et annexes en zones A et N	Faible	Oui
5	Complément au règlement de la zone Nh	Neutre	Extensions déjà autorisées
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Faible	Déjà autorisées en Ab, N, et Nh
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Nulle	Non concerné
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Faible	Oui, mais déjà autorisées
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Nulle	Non concerné
Somme des incidences		Faible	Non significatif sur le territoire

Dans l'affirmative pour **les points 4,6 et 8** :

- Quelle est l'estimation du nombre des bâtiments pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines ?

Pour les points 4 et 6:

► En zone Aa, il y a environ **37 habitations** mais seulement **6** peuvent être étendues après la modification.

► En zone Ab, il y a environ **35 habitations dont 26 d'agriculteurs**. Il n'y aucun potentiel d'extension

► En zone N, il y a **123 habitations** mais seulement **27 constructions** peuvent être étendues après la modification.

Ainsi, compte tenu des constructions existantes et des règles restrictives proposées dans le règlement (maximum autorisés, Coefficient d'emprise au sol et distance), **33 constructions sur les 195 présentes** en zones Aa, Ab et N peuvent prétendre à des extensions où annexes, soit seulement **17% du total**.

► Concernant les piscines, Il y a un total estimé de **70 piscines existantes** (enterrées et hors sol) réparties comme suit : 4 en zone Aa, 5 en zone Ab, 18 en zone N et 43 en zone Nh.
Elles étaient déjà autorisées en zones N et Nh.
Le règlement concerne donc **63 habitations existantes** supplémentaires pouvant encore prétendre à une piscine dont **une vingtaine d'agriculteurs**.
A noter que sur les **315 habitations** qui pouvaient déjà construire une piscine, seul **19% des habitations** en possède. Et la tendance n'est pas à la hausse compte tenu du coût.

- Quelle est la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension ?

► **En zones Aa et N** sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol soit au moins égale à **80 m²** :
- Les extensions des constructions à usage d'habitation, dans la limite de **30 m² d'emprise au sol et de 60 m² de SDP** supplémentaires et de **200 m² de SDP*** totale après travaux.
- D'annexes, lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction d'habitation existante, sous conditions de **20 m² d'emprise au sol*** maximum et qu'elles soient édifiées en totalité en deçà d'une distance de **20 m de l'habitation**.

► **En zone Nh**, sont autorisées sous réserve que l'emprise au sol soit au moins égale à **60 m²** : Les extensions des constructions existantes, dans la limite totale de **30 m² d'emprise au sol et de 60 m² SDP** supplémentaires, dans la limite de 200 m² de SDP après travaux. L'extension ne doit pas excéder **30 % de la SDP existante**, à la date d'approbation du PLU.
- D'annexes, lorsqu'elles constituent sur le terrain considéré un complément fonctionnel à une construction existante, dans la limite totale de **30 m² d'emprise au sol*** et qu'elles soient édifiées en totalité en deçà d'une distance de **20 m de l'habitation existante.**

► En plus de limiter les distances d'implantation, la présente procédure propose d'établir un coefficient d'emprise au sol limité **à 20 %,** de manière à réduire la densification et respecter le caractère naturel de ces secteurs.
► Ainsi, compte tenu des limites imposées ne permettant pas de nouveaux logements, nous estimons **l'impact faible.**

Pour le point 8:

► **La zone NL** est une zone déjà artificialisée comprenant 2 campings. Etaient autorisées avant la modification, "*les constructions à l'usage du tourisme ou des loisirs de plein air, dans la limite de 60 m² de SDP maximum par tènement",* comprenant ainsi les piscines, les annexes et les extensions.
Cependant, **la collectivité a souhaité relever** ce maximum afin d'augmenter la qualité d'accueil des touristes. Il est précisé que la présente modification n'étend pas les zones NL
Sont autorisées :

- Les constructions nécessaires à l'usage du tourisme ou des loisirs de plein air, dans la limite de **120 m²** de SDP maximum par tènement **(c'est-à-dire par camping)**.
- La construction de piscine liée à la vocation de la zone et sous condition que le rejet soit adapté au milieu récepteur.

Les deux zones NL de loisirs représentent une surface de **3,7 hectares** et la nouvelle Surface de Plancher autorisée représente une emprise au sol de **0,0065 % de la zone**, ce qui apparait avoir un **impact faible** sur la surface consommée et déjà artificialisée, ainsi que sur l'environnement et le paysage.
En outre, les deux zones NL sont raccordées au réseau d'assainissement.

- Quelle est la superficie des zones A et N concernées ?
La modification des zones A et N liées à la présente procédure n'ont que seuls motifs de répondre aux **besoins de l'activité agricole** et de créer une **zone NL4 sur un secteur déjà aménagé**.

► La zone Aa a une superficie totale de 628,44 hectares, soit une densité de 0,06 logement/hectare
► La zone Ab a une superficie totale de 56,67 hectares, soit une densité de 0,20 logement/hectare
► La zone N d'une superficie totale de 589,77 hectares, soit une densité de 0,66 logement/hectare

Compte tenu de cette **très faible densité bâtie** et de l'encadrement des possibilités de construction, nous évaluons **un impact faible des extensions, annexes et piscines** en terme paysager, fonctionnel et environnemental.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

► Non. Il n'y pas de zones humides dans les secteurs concernés par la procédure

- Quel type de zone humide ?
► Sans objet

- Est-elle identifiée par un SDAGE, un SAGE, ou autre ?
► Non. Sans objet

- La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer sa préservation et sa gestion durable ?
► Sans objet.

- A-t-elle un impact négatif sur son fonctionnement, sur l'un des services écosystémiques qui lui est associé ?
► Sans objet

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Nulle	Non concerné
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Nulle	Idem
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Nulle	Idem
4	Extensions et annexes en zones A et N	Nulle	Idem
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Nulle	Idem
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Nulle	Idem
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Nulle	Idem
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Nulle	Idem
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Nulle	Idem
Somme des incidences		Nulle	Non concerné

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

- La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?
  ► Non

- Comment la ou les communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont-elles alimentées en eau potable (système d'alimentation communal ou intercommunal) ?
  ► La commune est alimentée par le réseau intercommunal du SIEMLY.

- Le système d'alimentation est-il en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur le secteur lié à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités ?
  ► Oui. Le PLU a été dimensionné pour recevoir jusqu'à **325 habitants nouveaux** entre 2012 et 2024 alors que le territoire n'en a reçu que **92 supplémentaires entre 2012 et 2022**. L'augmentation attendue par la présente procédure représente entre **10 et 54 Equivalent Habitant** (Eq.H) nouveaux sur les 10 ans à venir et reste largement dans le cadre fixé.
  ► **La création** de deux nouvelles zones agricoles Ab est compensée par deux suppressions de zones Ab et les extensions des **7 autres zones** sont situées sur des exploitations existantes.

- La qualité de l'eau distribuée est-elle conforme aux normes de potabilité (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?
  ► Oui. Selon les derniers prélèvements du 04/04/23 et du 16/03/23, l'ARS conclue à une alimentation en eau « conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

- Dans les régions concernées par un stress hydrique, quelles sont les conséquences de l'autorisation des piscines sur la ressource en eau ?
  ► Bessenay est actuellement en zone de vigilance pour la situation des eaux souterraines ainsi que pour la situation des eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement.

  Pour mémoire, les autorisations annuelles de piscines sont les suivantes, situées essentiellement en zone urbaine et à la baisse:
  2020 : 8 piscines
  2021 : 9 piscines
  2022 : 3 piscines
  2023 : 2 piscines

  ► La procédure permet à **63 constructions présentes** en zones Aa et Ab (dont une vingtaine d'agriculteurs) de **potentiellement** avoir une piscine. Cela ne signifie pas qu'ils la feront.
  Si l'on retient la part des **19 % qui en ont une** là où elles sont autorisées depuis toujours, on peut estimer à **12 unités** le potentiel supplémentaire. A cela se rajoute deux piscines pour chaque camping en zone NL. Ainsi l'hypothèse ets la suivante:

Concernant les piscines à usage domestique:
Avec une répartition constatée d'environ **50 % de bassins en 8x4m et 50 % de piscine** hors sol de 4 m de diamètre, nous avons donc une consommation en eau de **378 m3** pour le premier remplissage et de **126 m3/an** pour le remplissage complémentaire, répartie comme suit :
- 6 piscines en 8x4m de 48 m² d'eau, soit **288 m3 et 96 m3/an** de remplissage complémentaire
- 6 piscines de 15 m3 soit **90 m3 d'eau et 30 m3/an** de remplissage complémentaire

Concernant la piscine des 2 campings:
- **Hypothèse** de 2 piscines de 100 m², soit 150 m3 d'eau en remplissage et 50 m3/an chacune

La consommation en eau de **ces potentielles nouvelles piscines** représente la consommation de **12 Equivalent Habitant** sur un an pour le remplissage puis **4 Equivalent Habitant/an** pour le complément.
En comparaison, la perte du réseau du SIEMLY [1] représente **1 906 747 m³/an** soit l'équivalent de **150 piscines par jour**.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Neutre	Pas d'augmentation
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Neutre	Entre 1 et 4 logements de plus, soit 2,5 à 10 Eq.H
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Neutre	Entre 2 et 6 logements de plus, soit 5 à 15 Eq.H.
4	Extensions et annexes en zones A et N	Faible	Pas d'habitant supplémentaire
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Faible	Entre 0 et 10 logements de plus soit 0 à 25 Eq.H
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Faible	2 Equivalent Habitant/an
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	Pas d'augmentation
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Faible	2 Equivalent Habitant/an
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Neutre	Pas d'augmentation
Somme des incidences		Faible	11 à 54 Equivalent Habitant

► La population de Bessenay étant de 2345 habitants, le potentiel de hausse en equivalent Habitant ne représente que 0,4% à 2,3% pour les 10 ans à venir.
Nous en concluons que **l'impact cumulé** des piscines et des nouveaux logements demeure faible et reste dans le prévisionnel du PLU.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

- Existe-t-il un zonage d'assainissement des eaux pluviales ?
► Non.

- Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ?
► Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours d'élaboration par la CCPA. Il doit être fini en 2024 pour les 17 communes de la CCPA.
► Le règlement du PLU demande déjà à ce que **l'imperméabilisation nouvelle** (bâtiment, voirie, terrasses,…) n'augmente pas le débit naturel des eaux pluviales de la parcelle ou du tènement. Un dispositif de rétention des eaux pluviales adapté à la nature des sols doit être défini et réalisé pour assurer la rétention sur place des eaux de ruissellement correspondantes **à une pluie de fréquence décennale minimum**.
Des **dispositifs de rétention** des Eaux pluviales doivent être prévus pour restituer au milieu récepteur un débit équivalent au débit naturel.

Ainsi **chaque projet devant gérer la gestion des eaux pluviales** et de ruissellement sur sa parcelle ou son tènement d'emprise, il n'y a pas d'impact sur le territoire.

[1] Rapport annuel du SIEMLY de 2022. 1 Equivalent habitant consomme en moyenne 55 m3 d'eau par an

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Neutre	Gestion à la parcelle
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Neutre	Gestion à la parcelle
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Neutre	Gestion à la parcelle
4	Extensions et annexes en zones A et N	Neutre	Gestion à la parcelle
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Neutre	Gestion à la parcelle
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Neutre	Gestion à la parcelle
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	Gestion à la parcelle
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Neutre	Gestion à la parcelle
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Neutre	Gestion à la parcelle
Somme des incidences		Neutre	

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

► Non. La procédure n'a pas pour objet d'augmenter la constructibilité du territoire par rapport à ce qui est déjà prévu dans le PLU.

- Existe-t-il une ou des zones d'assainissement non collectifs ?

► Oui. Elles concernent les zones Aa, Ab, N et Nh du PLU dans lesquelles aucune construction nouvelle d'habitation n'est autorisée.

- Si oui, quelle est la localisation de ces zones, quelle est leur surface et le nombre d'habitations existantes et potentielles sur ces zones ?

► Pour le repérage, se référer au plan de zonage d'assainissement joint.

► Il y a environ **387 habitations** dans l'ensemble des zones Aa, Ab, N et Nh. **234 sont équipées d'installations non collectives et 153 sont raccordées** aux réseaux d'assainissement collectif

Nous estimons que les **234 installations non collectives** existantes se répartissent ainsi :

- **103 en zones Nh sur 22,66 hectares** avec un potentiel **de 0 à 10 habitations supplémentaires** par changement destination. La densité bâtie est estimée à **4,5 logements/hectare.**
- **37 en zone Aa sur 628 hectares** avec un potentiel de **1 à 4 habitations supplémentaires** par changement destination. La densité bâtie est estimée à **0,06 logement/hectare.**
- **28 en zone Ab sur 53,69 hectares** avec aucune habitation supplémentaire en dehors de celles liées à une activité agricole. La densité bâtie est estimée à **0,52 logement/hectare.**
- **66 en zone N sur 589 hectares** avec un potentiel **de 2 à 6 habitations supplémentaires** par changement destination. La densité bâtie est estimée à **0,11 logement/hectare.**

► Nous estimons que **3 à 20 logements** supplémentaires peuvent être réalisés par aménagement dans l'existant. Compte tenu que cela représente entre **0,75 et 5%** de l'existant dans ces zones, nous estimons que l'impact est neutre.

- Comment les eaux usées de la commune ou des communes concernées par le document d'urbanisme ou l'UTN sont traitées (station d'épuration, etc.) ?

► Il y a **3 systèmes** distincts sur Bessenay pour l'assainissement collectif :

- Bessenay la Brévenne (station de 2000 EH) : 765 abonnés collectifs
- Bessenay les Rivières (station de 50 EH) : 18 abonnés collectifs
- Bessenay-Courzieu la Giraudière (nouvelle station de 3500 EH qui gère aussi Brussieu et Courzieu) : 159 abonnés collectifs

► Le reste du territoire est en Assainissement non collectif

- Le système de traitement est-il communal ou intercommunal ?

► Intercommunal, géré par la CCPA

- Est-il en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire lié à cette augmentation de la population ou à ces nouvelles activités (étayer l'argumentaire de données chiffrées) ?
  ► Oui. La procédure n'a pas pour objet d'augmenter la capacité constructible ni la population prévue dans le PLU.
  ► Le PLU approuvé avait anticipé une augmentation **169 et 291 éq. habitant nouveaux dont 50 equivalent habitant dans les secteurs précités**. Il faut noter qu'il n'y a eu qu'une augmentation de **90 équivalent habitant** depuis 2012 sur la totalité du territoire, ce qui laisse encore une marge au maximum de 150 Eq. Habitant environ.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Neutre	Pas de construction supplémentaire
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Neutre	Dans l'objectif du PLU
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Neutre	Dans l'objectif du PLU
4	Extensions et annexes en zones A et N	Neutre	Pas de création de logements
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Neutre	Dans l'objectif du PLU
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Neutre	Pas d'augmentation
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	Pas d'augmentation
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Neutre	Le rejet des piscines est règlementé
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Neutre	Pas d'augmentation
Somme des incidences		Neutre	Dans le potentiel prévu par le PLU

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

- Si la procédure concerne un secteur qui fait l'objet d'une protection particulière (site patrimonial remarquable prévu à l'article L. 631-1 du code du patrimoine, monument historique, site classé ou inscrit, etc.), quelles sont les incidences par rapport aux objectifs de protection ?
  ► Sans objet

- Si la procédure concerne un secteur qui s'inscrit dans une entité paysagère identifiée (par exemple par un Atlas des paysages), quelles sont les incidences par rapport aux enjeux rattachés à cette entité paysagère ?
  ► La commune est repérée dans l'atlas en tant qu'entité paysagère des "Vallons de l'est du Tararais". Mais rien ne concerne directement son territoire. Il est mentionné une recommandation de *"veiller à rapprocher la qualité architecturale de l'habitat résidentiel des typologies existantes spécifiques au territoire, même si des efforts sont constatés en ce sens. Globalement, les Vallons à l'Est du Tararais gagneraient **à porter leur identité et à davantage la valoriser**, pour n'être pas cantonné à une terre rurale de traversée".* C'est ce que cette procédure s'attache à faire.

- Comment la procédure d'évolution du document d'urbanisme ou de l'UTN prend en compte ces enjeux (cartographie, outil réglementaire de protection, etc.) ?
  ► **Il faut d'abord noter que le PLU a intégré la protection des paysages et des milieux naturels dans son zonage et le règlement par des mesures de réduction et d'évitement:**
  - **1257,68 hectares** sont classés en zones inconstructibles Aa, N ou Nh soit **90% du territoire**
  - **56,67 hectares** sont dédiés à la zone agricole Ab constructible uniquement pour les besoins de l'activité agricole et définis au plus juste. Ils représentent **4 % du territoire**,
  - **12 hectares** ont été supprimés des zones constructibles portant les zones urbaines ou à urbaniser U et AU) à seulement **6 % du territoire.**

  En outre le PLU actuel est doté :
  - D'un cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager permettant d'orienter les pétitionnaires vers une meilleure insertion des aménagements, plantations et constructions.
  - D'un inventaire du patrimoine paysager bâti (loges, croix,…) et naturel (boisements remarquables, haies…) avec des prescription spécifiques
  - De protection au titre des Espaces Boisés classés (EBC) **sur 81 hectares.**

► La mise à jour **de l'inventaire du patrimoine agricole, objet de la procédure**, tend à préserver le patrimoine architectural qui est peu à peu abandonné faute de pouvoir changer de destination.
► Le règlement définit des distances d'implantation pour les annexes visant à resserrer le tissu bâti.
► Les extensions et annexes autorisées en zones A et N du PLU ne concerne que 19% des constructions (69 habitations environ sur les 352 déjà présentes) dans des secteurs de très faible densité, inférieure à 0,2 logement/hectare.
Les surfaces autorisées sont réduites à 30 m² d'emprise au sol supplémentaire, limitées à 200 m² de SDP maximum avec un CES inférieur à 0,2 et des hauteurs déjà limitées à l'existant soit 9 m pour les extensions et 4 m pour les annexes.
Tout ceci permet de limiter l'impact en proposant des formes compactes
► En outre, la procédure n'ouvre **pas de nouvelles zones constructibles** pour l'habitation. Seules 2 zones Ab sont créées pour les besoins de l'activité agricole en dehors de secteurs sensibles mais sont compensées par 2 suppression.

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Neutre	2 zones Ab créées et 2 zones supprimées
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Positive	Permet de valoriser le patrimoine
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Positive	Permet de valoriser le patrimoine
4	Extensions et annexes en zones A et N	Neutre	Densité inférieure à 0,2 logt/hectare
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Positive	Encadre les extensions
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Positive	Améliore l'insertion des piscines
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	Le site est déjà aménagé
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Neutre	Site déjà aménagé
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Positive	Permet de réutiliser un site abandonné
Somme des incidences		Positive	Améliore la situation générale

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets?

- La procédure concerne-t-elle des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (cf. base de données BASOL http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php), des anciens sites industriels et activités de services (cf. base de données BASIAS http://basias.brgm.fr) ?
  ► Non

- La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?
  ► Non

- Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?
  ► Non

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ?
  ► Non

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Nulle	Sans incidence
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Neutre	Secteurs déjà desservis
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Neutre	Secteurs déjà desservis
4	Extensions et annexes en zones A et N	Nulle	Sans incidence
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Nulle	Sans incidence
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Nulle	Sans incidence
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	Secteur déjà desservi
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Nulle	Sans incidence
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Neutre	Secteur déjà desservi
Somme des incidences		Neutre	Sans incidence pour le territoire

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

► Seul un corps de ferme de l'inventaire du patrimoine agricole est situé en "aléa géologique faible". Il s'agit du n° **5 – Croix du Trève,** mais le niveau d'aléa n'a aucune incidence sur le changement de destination de cet ensemble possédant déjà un logement et déjà présent dans l'inventaire de 2016.

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?

► La procédure ne concerne aucun secteur soumis à des nuisances
► La procédure n'est pas susceptible d'entrainer de nouvelles nuisances

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Neutre	Les zones Ab sont à l'écart de secteurs habités
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Nulle	Sans objet
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Nulle	Sans objet
4	Extensions et annexes en zones A et N	Nulle	Sans objet
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Nulle	Sans objet
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Positive	Améliore le traitement sur les limites
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Neutre	A l'écart des secteurs habités
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Neutre	Pas d'augmentation de la capacité d'accueil
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Nulle	
Somme des incidences		Neutre	Pas d'incidence

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

► Non. La procédure n'aggrave pas la situation actuelle dans la mesure où toutes les modifications proposées concernent des sites déjà existants et que l'augmentation de la population nouvelle s'inscrit dans le cadre du PLU approuvé.
De plus, cette procédure ne fait que rajouter **potentiellement que 0 à 5 logements nouveaux, compte tenu que les autres potentiels (3 à 15 logements estimés) étaient déjà autorisés précédemment sur ces secteurs.**

- Y a-t-il, sur le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN, des enjeux spécifiques relevés par schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?

► Le territoire de Bessenay est concerné par le :
- Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il se substitue au SRCAE.
- Le PCAET élaboré par la CCPA.

► Il n'y a pas d'enjeux spécifiques sur le territoire de Bessenay.

- Le territoire du document d'urbanisme ou de l'UTN est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est-il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair).
  ► La commune de Bessenay ne fait pas partie d'un territoire qui a fait l'objet de dépassements récurrents des valeurs limites règlementaires.

- La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?
  ► La procédure n'a pas pour effet d'augmenter les activités sur la commune, le nombre d'habitations prévues dans le PLU et par conséquent les déplacements et ses effets.

- La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques (exemple : rues en canyon)? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?
  ► Non, la procédure n'a aucun impact sur la forme urbaine, puisque pour l'essentiel l'objet de la modification porte sur des sites déjà aménagés et des bâtiments existants
  ► Non, la procédure n'a pas d'impact.

- La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?
  ► Non, la procédure n'a aucun impact

- La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?
  ► Non, la procédure n'a aucune influence

- La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?
  ► Non, il n'y a pas d'influence directe de la procédure sur les déplacements dans la mesure où comme déjà évoqué elle reste dans le cadre et le prévisionnel fixés par le PLU approuvé.
  ► Pour mémoire, l'inventaire du patrimoine agricole et le règlement des zones Nh permettent entre **3 et 20 logements** par changement de destination, mais **environ 0 à 5 de plus** par rapport à la version approuvée en 2016.

  Comme chaque ménage possède environ **1,5 voiture** cela peut générer jusqu'à **8 véhicules** de plus sur les **10 ans à venir,** à comparer aux **1439 véhicules** estimés en 2023 sur la commune.

  Enfin, rappelons que le SCOT prévoyait entre 2006 et 2020 un apport de **220 logements** supplémentaires sur la commune alors qu'il n'y en a eu que **129 entre 2006 et 2022**, soit près de **deux fois moins**.
  Les logements potentiellement prévus dans l'inventaire du patrimoine n'impactent en rien la mobilité prévue sur le territoire.

  ► Concernant la création de la zone de loisirs NL 4, la procédure a plutôt tendance à améliorer la situation, en permettant un accès aux loisirs de plein air en "mode doux," à proximité immédiate du bourg et des écoles. Les promenades dominicales y seront favorisées.

- Il est recommandé, le cas échéant, de joindre au formulaire des cartographies représentant les vents dominants et la qualité de l'air.
  ► Sans objet

N °	Sujets de la procédure en cours	Incidence	Explication
1	Mise à jour de la zone agricole Ab	Neutre	Pas d'augmentation
2	Inventaire du patrimoine agricole en zone Aa	Neutre	Prévu dans le PLU
3	Inventaire du patrimoine agricole en zone N	Neutre	Prévu dans le PLU
4	Extensions et annexes en zones A et N	Neutre	Pas d'augmentation
5	Compléments au règlement de la zone Nh	Neutre	Pas d'augmentation
6	Règlement pour l'implantation des piscines	Nul	Sans effet
7	Création d'une zone NL4 sur un site déjà aménagé	Positive	Offre de loisir accessible à pieds
8	Evolution pour les 2 Campings situés en zone NL	Neutre	Pas d'augmentation
9	Foyer jeunes adultes handicapés en zone Uh	Neutre	Pas d'augmentation
Somme des incidences		Neutre	Reste dans le cadre du PLU

Le bilan de "l'auto évaluation" montre sur les 12 items étudiés :

- ► **2 incidences évaluées "nulle"** car le territoire d'étude n'est pas concerné par la présence de sites Natura 2000 ni de zones humides.
- ► **6 incidences évaluées "neutre"** considérant que la procédure ne change en rien la situation existante en matière de nuisances, de pollutions, de déchets, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales ou de préservation des espaces naturels et de la biodiversité.
- ► **1 incidence évaluée "positive"** concerne le paysage et le patrimoine.
- ► **3 incidences évaluées "faible"** concernent la création de deux zones Ab pour les besoins de l'activités agricole, la gestion de l'eau potable et les extensions. Elles n'ont toutefois pas d'impact significatif aux échelles des sites étudiés, ni du territoire de la commune.

► En conclusion et au regard de l'analyse des critères énoncés, **il n'apparait pas d'incidence notable** sur l'environnement liée à la procédure de modification n° 3 du PLU.

Pièces jointes :

- La saisine de l'autorité environnementale
- Le rapport de présentation de la procédure
- L'annexe 1-1 au rapport de présentation: Inventaire du patrimoine agricole
- Le document graphique du PLU avant et après
- Le règlement du PLU avant et après
- Le PADD du PLU approuvé
- Le rapport de présentation du PLU approuvé
- Le zonage d'assainissement
- Le repérage de la dizaine de bâtiments pouvant être encore aménagés en zone Nh,
- Le repérage des éléments du patrimoine pouvant changer de destination et le bâtiment pouvant être aménagé en zone Nh, situés en ENS ou ZNIEFF.